



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable
Installations classées pour la protection de
l'environnement

société TATE LYLE à MESNIL SAINT NICAISE - mise
en œuvre, en cas de situation de sécheresse, des mesures
de réduction des prélèvements en eau et de l'impact des
rejets aqueux.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



ARRETE du 29 MARS 2007

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

VU la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 relative à l'application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 15 janvier 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable précisant que la mise en place d'action de préservation de la ressource et de limitation des rejets constitue une priorité nationale ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 et le guide méthodologique du ministère de l'écologie et du développement durable relatif aux mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse, et notamment son article 4.2 ;

VU l'arrêté cadre en vigueur dans le département définissant les seuils en cas de sécheresse pris en application du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 ;

VU les actes antérieurs réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 imposant à la société TATE LYLE sise à MESNIL SAINT NICAISE, la réalisation d'une étude technico-économique sur les dispositions susceptibles d'être mise en place en cas de sécheresse en vue d'une réduction des prélèvements industriels d'eau et d'une limitation de l'impact des rejets dans le milieu naturel ;

VU les documents, relatifs à cette étude, adressés à l'inspection des installations classées par la société TATE LYLE, le 27 juillet 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et l'avis du directeur de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 janvier 2007 ;

VU l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 19 février 2007 ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDERANT que les prélèvements et rejets d'eaux des industriels sont visés par des mesures de restriction d'usage en cas de crise climatique grave et notamment en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction pérennes ou temporaires des prélèvements d'eau et des rejets polluants aqueux des entreprises dans le milieu récepteur pour faire face à une éventuelle répétition des épisodes de sécheresse tout en préservant au mieux les activités industrielles ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées dans l'établissements de la société TATE LYLE à MESNIL SAINT NICAISE génèrent des prélèvements d'eau et des rejets significatifs ;

CONSIDERANT que ladite société a établi un diagnostic et une étude technico-économique des prélèvements et rejets ainsi qu'un plan de travail permettant la mise en place d'aménagements pérennes ou transitoires afin de limiter ces prélèvements et ces rejets ;

CONSIDERANT que l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé prévoit que *« l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral »* ;

CONSIDERANT que les installations existantes de réfrigération en circuit ouvert ont été autorisées antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

CONSIDERANT que ces installations n'ont pas fait l'objet de modification notable depuis cette date ;

CONSIDERANT que les niveaux de prélèvement envisagés sont compatibles avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1

En complément des prescriptions techniques imposées par les actes antérieurs, la société TATE LYLE dont le siège social est fixé 46 ,rue de Nesle à MESNIL SAINT NICAISE (80190) doit mettre en œuvre, pour son site sis à la même adresse, les mesures suivantes visant la réduction des prélèvements et des rejets d'eau.

Ces aménagements permettent des réductions des prélèvements dans la ressource ainsi qu'une diminution des rejets dans le milieu.

Ces aménagements sont pérennes ou appliqués en cas de crise climatique et donc limités dans le temps.

Article 2 – PRELEVEMENTS D' EAU

Le débit de prélèvement d'eau en provenance de la nappe, calculé sur une moyenne hebdomadaire, est limité à 1 250 m³/h.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

Article 3 - AMENAGEMENTS PERENNES

Au vu du dossier remis par l'exploitant le 27 juillet 2005, les mesures pérennes d'économie d'eau sur le site consistent notamment dans la mise en place d'un système permettant le recyclage d'environ 17 % des eaux de refroidissement des fermenteurs de la société AJINOMOTO FOODS EUROPE dans le process de la société TATE & LYLE..

Article 4 – AMENAGEMENTS TRANSITOIRES EN CAS DE CRISE HYDROLOGIQUE

Lors du dépassement du seuil d'alerte*, les mesures suivantes doivent être mise en œuvre, dans le respect prioritaire des règles de sécurité :

- ↻ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ;
- ↻ renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- ↻ interdiction de laver les véhicules de l'établissement ;
- ↻ interdiction de laver les abords des installations ;
- ↻ interdiction de pratiquer les opérations de maintenance régulière qui nécessitent un gros volume d'eau ;
- ↻ interdiction de pratiquer les opérations préventives de maintenance régulière sur les ouvrages épuratoires qui sont susceptibles d'entraîner pendant la durée des travaux des rejets d' eaux usées de moindre qualité ;
- ↻ limitation au strict minimum des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ;
- ↻ transmission à la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées des résultats des analyses réalisées au titre de l'auto surveillance des rejets aqueux ;
- ↻ renforcement de la sensibilisation du personnel affecté au suivi des ouvrages épuratoires afin qu'en cas de dérive les actions correctives nécessaires soient prises immédiatement,

↳ limitation du prélèvement maximum d'eau de nappe, calculé sur une moyenne hebdomadaire, à 1125 m³/h

*Une situation est dite d'alerte lorsque les seuils d'alerte tels qu'ils sont définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société TATE LYLE est implantée.

Article 5

Lors du dépassement du seuil de situation de crise*, les mesures suivantes seront mises en œuvre en sus des mesures prévues à l'article précédent :

↳ limitation du prélèvement maximum d'eau de nappe, calculé sur une moyenne hebdomadaire, à 1030 m³/h

*Une situation est dite de crise lorsque les seuils de crise tels qu'ils sont définis dans l'arrêté cadre départemental en vigueur, pris en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, sont dépassés dans le secteur dans lequel la société TATE LYLE est implantée.

Article 6

L'exploitant est informé du déclenchement ou de l'arrêt d'une situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée par la Préfecture de la Somme.

L'exploitant accuse réception de cette information et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Article 7

En cas de situation avérée d'alerte, de crise ou de crise renforcée, un bilan sur l'application des mesures prises sera établi par l'industriel à la fin de chaque été.

Il comportera un volet quantitatif des réductions de prélèvements d'eau et qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant le 15 octobre de l'année en cours.

Article 8

Les dispositions des articles 4 à 7 du présent arrêté ne sont pas opposables à d'éventuelles mesures plus contraignantes de réduction de l'usage de l'eau et des rejets dans les milieux prescrites par voie d'arrêté complémentaire pour des raisons d'intérêt général en cas de crise hydrologique majeur (seuil de crise renforcée)

ARTICLE 9

La société réalisera une étude technico-économique sur les possibilités de réutilisation des eaux usées pour l'irrigation agricole.

Cette étude sera portée à la connaissance de l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la date de finalisation officielle du remembrement engagé dans le cadre du projet de canal à grand gabarit sur les communes concernées.

ARTICLE 10

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de MESNIL SAINT NICAISE par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux

ARTICLE 12 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Péronne, le maire de la commune de MESNIL SAINT NICAISE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TATE LYLE et dont copie sera adressée à :

- Le directeur départemental de l'équipement de la Somme ;
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- Le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- Le directeur régional de l'environnement de Picardie.
- Le directeur de l'agence de l'Eau Artois Picardie
- La déléguée de la mission inter-services de l'eau et des milieux aquatiques
- Le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Amiens, le 29 mars 2007
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI